

JUSO | JS | GS



Jungsozialist*innen Schweiz
Jeunesse socialiste suisse
Gioventù Socialista Svizzera

Statuts de la Jeunesse socialiste suisse

**Adoptés par l'Assemblée annuelle
de la Jeunesse socialiste suisse du 12 et 13 mars
2016 (et complétés lors des Assemblées Annuelles
du 12 et 13 mars 2017, du 17 et 18 mars 2018, du 9 et
10 février 2019, du 22 et 23 février 2020, du 20 février
2021, du 19 février 2022, du 18 février 2023 ainsi que
des Assemblées annuelles extraordinaires du 18 juin
2016 et du 19 juin 2022)**

www.juso.ch | info@juso.ch

FORME JURIDIQUE

ART. 1

1. Sous la détermination, Schweizerische JungsozialistInnen (JUSO), Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse), Gioventù Socialista Svizzera (GISO), Giuventetgna Socialista Svizra (GSS) se regroupent en association, selon les articles 60ss CCS, les sections et les membres individuels.
2. Le siège de l'association est à Berne.
3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux de la présidente ou du président, du ou de la secrétaire centrale, et du ou de la vice-secrétaire centrale.

OBJECTIFS

ART. 2

La Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse) aspire à une structure de société socialiste. Elle transmet les concepts socialistes à la jeunesse et défend les intérêts de celle-ci.

MOYENS

ART. 3

Ces objectifs doivent être atteints par :

1. la mobilisation de la population ;
2. l'utilisation de l'ensemble des droits politiques ;
3. des prises de positions via des papiers de position et des résolutions ;
4. la formation interne ainsi qu'un travail de relations publiques politiques et culturelles ;
5. le soin des relations internationales. En même temps, la JS Suisse est membre de la Young European Socialist (YES) conformément aux statuts de la YES et de la International Union of Socialist Youth (IUSY) conformément aux statuts de la IUSY.

MEMBRES

ART. 4

1. L'adhésion est ouverte à toutes les personnes qui ont un intérêt à la réalisation des objectifs décrits à l'art. 2, qui se sont acquittée de leurs cotisations de membres et qui reconnaissent les statuts de la JS Suisse.
 2. On peut être membre de la JS Suisse jusqu'à l'âge de 35 ans. Les sections sont libres de fixer un âge différent inférieur à 35 ans.
 3. Les membres des partis affiliés à la YES ou à la IUSY, qui se trouvent en séjour temporaire en Suisse, obtiennent les mêmes droits que les membres de la JS Suisse. Elles ou ils peuvent être exempté·e·s du paiement des cotisations.
 4. L'affiliation à une autre organisation politique partisane, avec l'exception du PS Suisse et des organisations politiques alliées d'autres pays, est exclue. Les sections peuvent autoriser des exceptions si celles-ci sont justifiées.
- ^{4BIS} L'organisation politique d'un pays autre que la Suisse est considérée comme

- alliée par la libre interprétation du Comité directeur, sous préavis du secrétaire international.
5. Les cotisations des membres sont encaissées par le Secrétariat central de la JS Suisse.
 6. L'affiliation est résiliée par :
 - a. une lettre de démission ;
 - b. le non-paiement à trois reprises de la cotisation ;
 - c. la réalisation du 35^{ème} anniversaire ;
 - d. l'exclusion.
 7. L'affiliation est résiliée :
 - a. le 31 mai suivant la démission écrite ;
 - b. le 31 mai suivant le second rappel de la troisième année ;
 - c. le 31 mai suivant la réalisation du 35^{ème} anniversaire ;
 - d. avec effet immédiat suivant l'exclusion.
 8. Les membres démissionnaires sont tenu·e·s de verser leur cotisation jusqu'à la fin de leur affiliation.
 9. Une section cantonale peut, sur décision de l'assemblée générale, exclure un·e membre qui porte atteinte aux objectifs et aux intérêts du parti ou qui s'est exprimé·e ou a agi à l'encontre des valeurs fondamentales de la JS Suisse de manière répétée. L'exclusion doit être validée par le Comité Directeur de la JS Suisse, lequel doit juger conformément à un règlement. La ou le membre doit avoir la possibilité de faire entendre son opinion avant la décision. La décision concernant l'exclusion doit parvenir à la ou au membre avec une justification écrite.
 10. En cas d'exclusion par sa section et de validation de ladite exclusion par le Comité directeur, la ou le membre concerné·e dispose du droit à un recours en première instance auprès du Comité directeur de la JS Suisse, et en deuxième instance auprès de l'Assemblée des délégué·e·s ou de l'Assemblée annuelle de la JS Suisse.

SECTIONS

ART. 5

1. Est reconnue comme section un groupe de trois membres au moins et dont la création est validée par une décision de l'Assemblée des délégué·e·s ou annuelle.
2. Tant que trois membres au moins veulent maintenir en activité une section, celle-ci ne peut être dissoute.
3. L'Assemblée des Délégué·e·s ou Annuelle décide de l'exclusion d'une section, dont les agissements vont à l'encontre des objectifs et des intérêts de la JS Suisse au point qu'ils ne sont plus supportables pour le mouvement.
4. La section internationale, sous la présidence de la ou du secrétaire international·e, réunit les membres de la JS Suisse à l'étranger qui sont membres d'organisations alliées dans le sens de l'art. 4, al. 4, et membres de la JS Suisse depuis au moins 4 mois.

POSITION DE LA JS SUISSE DANS LE PARTI SOCIALISTE SUISSE (PS SUISSE)

ART. 6

1. Selon l'art. 9 des statuts du PS Suisse, la JS Suisse est le mouvement de jeunesse officiel du parti.
2. La JS Suisse exerce ses droits de représentations dans les organes du PS Suisse.
3. Les sections de la JS Suisse travaillent si possible avec les sections correspondantes, respectivement les partis cantonaux du PS Suisse.
4. Un-e membre de la JS Suisse peut, en même temps, être aussi membre du PS Suisse. Elle ou il peut se faire exonérer du paiement de la cotisation du PS Suisse, pour autant qu'une demande en ce sens soit faite auprès du secrétariat central du PS Suisse et qu'elle ou il n'ait pas encore atteint les vingt-six ans.

ORGANES

ART. 7

Les organes de la JS Suisse sont :

1. l'Assemblée annuelle (AA) ;
2. l'Assemblée des délégué·e·s (AD) ;
3. la Conférence des sections (CoSe) ;
4. les Conférences régionales (CoRe) ;
5. la Présidence ;
6. le Secrétariat central et le Vice-Secrétariat central (SC / VSC) ;
7. le Comité directeur (CD) ;
8. la Présidence des Assemblées ;
9. La Direction de Rédaction ;
10. les Groupes de travail (GT) ;
11. Réviseuse·eurs des comptes.

QUOTAS DE FLINTAS

ART. 8

1. Pour les élections le quota des FLINTA¹s est d'au moins la moitié des sièges à pourvoir.
2. La parité entre les sexes au sein du CD se réfère au total des neuf membres et s'applique également aux élections complémentaires durant les AD, afin qu'en tout temps, au moins quatre des neuf sièges du Comité directeur soient occupés par des FLINTAs.
3. La Présidence comporte au moins un siège attribué à une FLINTA.
4. Durant une élection pour le SC ou le VSC l'obligation de parité est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle.
5. Les différents offices sont élus dans l'ordre de l'art. 9, al. 5 et art. 11, al. 4.

LANGUES NATIONALES

¹ FLINTA est l'acronyme allemand de Frauen, Lesben, inter, nichtbinäre, trans und agender Menschen, signifiant femmes, lesbiennes, personnes inter, non-binaires, trans et agender.

ART. 8^{BIS}

1. Les quatre langues nationales sont, dès que possible, à intégrer dans les organes de la JS Suisse.
2. Les Assemblées de la JS Suisse sont à organiser de manière à être compréhensibles pour tou-te-s les membres.
3. Les papiers de position et les résolutions de la JS Suisse sont publiés en allemand, français et italien.

ASSEMBLÉE ANNUELLE (AA)

ART. 9

1. L'AA est l'organe suprême de la JS Suisse. Ses décisions ont force obligatoire pour les sections.
2. Elle se réunit une fois par année sur convocation du Comité directeur.
3. L'AA est composée par :
 - a. les délégué-e-s des sections ayant droit de vote ;
 - b. les membres du Comité directeur ayant droit de vote ;
 - c. tou-te-s les autres membres de la JS Suisse ayant droit de parole ;
 - d. les invité-e-s.
4. Chaque section a droit à cinq délégué-e-s. Lorsqu'une section comprend plus de 15 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de cinq membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.
5. Les tâches de l'AA sont notamment :
 - a. l'élaboration des papiers de position et des résolutions ;
 - b. la prise de décision concernant les recommandations de vote ;
 - c. la prise de décision concernant le soutien aux initiatives et référendums populaires ;
 - d. l'institution de Groupes de travail au sens de l'art. 18 ;
 - e. l'adoption du rapport d'activité du Secrétariat central ;
 - f. l'adoption du rapport annuel du Comité directeur ;
 - g. l'adoption des comptes et du budget ;
 - h. la détermination du montant des cotisations annuelles des membres et leur répartition ;
 - i. la modification des statuts ;
 - j. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l'art. 5 ;
 - k. l'exclusion de membres au sens de l'art. 4 ;
 - l. la prise de décision sur les cahiers de charge et les règlements ;
 - m. les élections :
 - i. de la Présidence (1 personne) ;
 - ii. du Secrétariat central (1) ;
 - iii. du Vice-Secrétariat central (1) ;
 - iv. des membres librement élu-e-s du Comité directeur (6) ;
 - v. de la Vice-présidence (2) ;
 - vi. de la Présidence des Assemblées (4) ;
 - vii. Réviseur-e-s/ des Réviseuse-eurs (2) ;
 - viii. des représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse (12) ;
 - ix. des représentants-e-s adjoint-e-s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse (4) ;

- x. des représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la YES (12) le cas échéant;
 - xi. des représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la IUSY (4) le cas échéant;
 - xii. de la représentation de la JS Suisse dans les organes d'autres organisations;
 - xiii. la Direction de Rédaction (4).
- n. la décision concernant les grands projets à l'échelon national
- 6.
- a. Les résolutions, propositions, amendements, et candidatures doivent être déposés au moins vingt-et-un jours avant l'AA. Tous les documents amendables doivent être soumis quarante-deux jours avant l'AA. L'AA peut prolonger ce délai à posteriori.
 - b. Avant d'être présentés lors d'une AA, les papiers de position (documents amendables) doivent avoir fait l'objet d'une proposition d'écriture d'un papier de position acceptée par une AD ou AA, à l'exception de ceux présentés par le CD.
7. Résolutions, propositions et amendements peuvent être déposés par :
- a. l'Assemblée des délégué-e-s ;
 - b. le Comité directeur ;
 - c. la Conférence des sections ;
 - d. une Conférence régionale ;
 - e. une section ;
 - f. un Groupe de travail ;
 - g. un groupe d'au moins cinq membres.
8. Résolutions, propositions, amendements et candidatures sont divulguées aux sections au moins quatorze jours avant l'AA.
9. Un règlement d'Assemblée règle l'AA. Il est approuvé au début de l'AA.
10. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets. Dans la mesure où ces statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité simple par l'AA.
11. Le lancement d'une initiative requiert au minimum deux tiers des voix du total des délégué-e-s présent-e-s et au minimum 200 délégué-e-s présent-e-s.

ASSEMBLÉE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE (AAE)

ART. 10

L'Assemblée des délégué-e-s, le Comité directeur, cinq sections ou cinquante membres de la JS Suisse peuvent demander la convocation d'une Assemblée annuelle extraordinaire.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S (AD)

ART. 11

1. L'AD se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Comité directeur. Ses décisions ont force obligatoire pour les sections.
2. L'AD est composée par :
 - a. les délégué-e-s des sections ayant droit de vote ;

- b. les membres du Comité directeur ayant droit de vote ;
 - c. tou-te-s les autres membres de la JS Suisse ayant droit de parole ;
 - d. les invité-e-s ;
3. Chaque section a droit à cinq délégué-e-s. Lorsqu'une section comprend plus de quinze membres, elle a droit à un-e délégué-e par tranche de cinq membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.
4. L'AD exerce ses tâches dans le cadre des décisions de l'AA. Les tâches de l'AD sont notamment :
- a. l'élaboration des papiers de position et des résolutions ;
 - b. la prise de décisions concernant les recommandations de vote ;
 - c. le soutien aux initiatives et référendums populaires ;
 - d. l'institution de Groupes de travail au sens de l'art. 18 ;
 - e. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l' art. 5 ;
 - f. l'exclusion de membres au sens de l' art. 4 ;
 - g. la prise de décision sur les cahiers des charges et les règlements;
 - h. les élections
 - i. du Secrétariat central (1 personne);
 - ii. du Vice-Secrétariat central (1);
 - iii. de la Vice-Présidence (2);
 - iv. Des président-e-s d'assemblée, Réviseuse-eurs, représentant-e-s et représentant-e-s adjoint-e-s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse et membres librement élu-e-s du Comité directeur démissionnaires ;
 - v. des représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la YES (12) le cas échéant;
 - vi. des représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la IUSY (4) le cas échéant;
 - vii. de la représentation de la JS Suisse dans les organes d'autres organisations ;
 - viii. la direction de Rédaction.
 - i. la décision concernant les grands projets à l'échelon national
- 5.
- a. Les résolutions, propositions, amendements et candidatures doivent être déposés au moins quatorze jours avant l'AD. Tous les documents amendables doivent être soumis trente-cinq jours avant l'AD. L'AD peut prolonger ce délai à posteriori.
 - b. Avant d'être présentés lors d'une AA, les papiers de position (documents amendables) doivent avoir fait l'objet d'une proposition d'écriture d'un papier de position acceptée par une AD ou AA, à l'exception de ceux présentés par le CD.
6. Ces interventions peuvent être déposés par :
- i. le Comité directeur ;
 - ii. la Conférence des sections ;
 - iii. une Conférence régionale ;
 - iv. une section ;
 - v. un Groupe de travail ;
 - vi. un groupe d'au moins cinq membres.
7. Résolutions, propositions, amendements et candidatures sont divulgués aux sections au moins dix jours avant l'AD.
8. Un règlement de séance règle l'AD. Il est approuvé au début de l'AD.

9. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets. Dans la mesure où ces statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité simple par l'AD.
10. Le lancement d'une initiative requiert au minimum deux tiers des voix du total des délégué-e-s présent-e-s et au minimum 200 délégué-e-s présent-e-s.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S EXTRAORDINAIRE (ADE)

ART. 12

Le Comité directeur, trois sections ou trente membres de la JS Suisse peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire.

CONFÉRENCE DES SECTIONS (CoSe)

ART. 13

1. La CoSe se réunit au moins trois fois par année sur convocation du Comité directeur.
2. La CoSe délibère sur des affaires organisationnelles et administratives. La CoSe n'a pas de pouvoir de décision.
3. Une représentation des comités des sections de la JS Suisse est tenue de participer à la CoSe.

CONFÉRENCES RÉGIONALES (CoRe)

ART. 13^{BIS}

1. Les Conférences régionales se réunissent au moins trois fois par année sur convocation de la direction de la CoRe ou du membre du Comité directeur responsable.
2. Les CoRe permettent aux sections de la JS Suisse de s'organiser et de partager des informations ainsi que de favoriser leur travail en commun. Elles permettent aussi aux sections de porter des revendications communes. Les CoRe n'ont pas de pouvoir de décision.
3. Les sections convoquées sont tenues de présenter au moins un-e membre à chaque CoRe.
4. Le fonctionnement des CoRe est précisé dans un règlement et adopté par chaque CoRe.

PRÉSIDENTE

ART. 14

1. La Présidente est élue pour un mandat d'une année et peut être réélue trois fois au maximum. Si la Présidente doit quitter son poste au cours des deux ans qui précèdent la fin de la législature de l'Assemblée Fédérale, elle peut être réélue à son poste pour deux autres années.

2. Les activités de la Présidence sont, notamment, la représentation vers l'extérieur, la direction du Comité directeur en collaboration avec le Secrétariat central et la représentation de la JS Suisse au sein du Parti socialiste suisse.
3. La Présidence siège à la Présidence du PS Suisse au sens de l'art. 16 des statuts du PS Suisse.
4. Les tâches de la Présidence sont fixées dans un cahier des charges.
5. En ce qui concerne le travail médiatique et la représentation, aucune décision de compétence de l'Assemblée des délégué·e·s ou annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment le soutien aux initiatives et référendums populaires. De plus, dans le but d'éviter de provoquer des malentendus, l'annonce de projets, points à l'ordre du jour ou de décisions imminentes est exclue.

SECRETARIAT CENTRAL (SC) ET VICE- SECRETARIAT CENTRAL (VSC)

ART. 15

1. Le SC et le VSC sont élus chacun pour un mandat de deux ans. L'élection ou la réélection a lieu lors de l'Assemblée des délégué·e·s ou Annuelle qui suit l'expiration du mandat de deux ans.
2. Les tâches à réaliser sont fixées dans un cahier des charges.
3. Les conditions d'embauche du SC et du VSC, notamment le temps de travail, la période d'essai, les vacances, la démission avant la fin du mandat ainsi que les dédommagements sont réglées dans le contrat de travail.
4. Le SC est membre du Conseil du parti du PS Suisse au sens de l'art. 15 des statuts du PS Suisse.
5. Les sections sont dûment tenues au courant des services offerts par le Secrétariat.

COMITÉ DIRECTEUR (CD)

ART. 16

1. Le Comité directeur (CD) est composé de la Présidence, du Secrétariat central, du Vice-Secrétariat central et de six membres librement élu·e·s. Les membres du Comité directeur sont égale*aux en droits.
2. Les membres librement élu·e·s le sont pour un mandat d'une année.
3. Les tâches du CD sont notamment la gestion des affaires courantes, la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégué·e·s ou annuelle, l'embauche du personnel du secrétariat de la JS Suisse, ainsi que la représentation vers l'extérieur. En outre, le CD est responsable des finances de la JS Suisse, et les secrétaires de la gestion des affaires courantes.
4. Pour leurs activités, les membres du CD sont dédommagé·e·s annuellement à hauteur de 600 francs par personne.
5. Aucune décision de compétence de l'Assemblée des délégué·e·s ou annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment la prise de décision concernant le soutien aux initiatives et référendum populaires. De plus, dans le but d'éviter de provoquer des malentendus, l'annonce de projets, points à l'ordre du jour ou de décisions imminentes est exclue. Le CD rend public sa façon de travailler lors des Assemblées.
6. Les membres librement élu·e·s du CD s'organisent de façon autonome :

- a. Un·e membre librement élu·e dirige le Secrétariat international de la JS Suisse. Elle ou il est responsable des relations internationales.
 - b. Un·e membre librement élu·e est membre du Conseil de parti du PS Suisse au sens de l'art. 15 des statuts du PS Suisse. Elle ou il est, avec la Présidence, responsable de la représentation des intérêts de la JS Suisse au sein du PS Suisse.
7. Deux des membres librement élu·e-s constituent la Vice-Présidence de la JS Suisse. La Présidence et la Vice-Présidence ne peuvent pas être originaires d'une seule région linguistique.
 8. Les membres du Comité directeur rendent leurs liens d'intérêt publics.

PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES

ART. 17

1. La Présidence des Assemblées est composée de quatre personnes. Elle se charge de la conduite de toutes les Assemblées de la JS Suisse. La Présidence s'oriente en suivant les statuts, le règlement d'Assemblée et le droit coutumier.
2. La Présidence doit se composer d'au moins deux personnes FLINTA et doit pouvoir communiquer en allemand et en français.
3. Les tâches sont réglées dans un règlement.

RÉDACTION

ART. 18

1. La JS Suisse dispose de son propre organe de presse, tant en version papier qu'en version en ligne. Le contenu est produit par une Rédaction.
2. Toutes les régions linguistiques sont, si possible, représentées dans la Rédaction.
3. La Rédaction dispose de liberté éditoriale. En cas de publication d'un article dont la teneur contredit une position de la JS Suisse, cela doit être mentionné.
4. Les membres de la rédaction sont désigné·es par la Direction de Rédaction.
5. Les tâches de la Rédaction sont réglées dans un règlement.

DIRECTION DE RÉDACTION (DR)

ART. 18A

1. La Direction de Rédaction (DR) est composée par 2 personnes de la Suisse alémanique et 2 personnes de la Suisse latine (Romandie et Tessin Suisse italienne)
2. Les personnes membres du CR sont égales en droits
3. Les membres librement élu·e-s le sont pour un mandat d'une année selon les modalités prévues aux articles 9 et 11 des présents statuts
4. Les tâches de la DR sont notamment la gestion des affaires courantes de rédaction, sa direction, l'organisation des journaux sous format papier et numérique, le suivi de l'écriture des articles, la prise de décisions finales du contenu en cas de litige et la communication avec le CD.
5. Une majorité du CD et de la DR ensemble peuvent interdire la publication d'un article.

6. Le CD peut demander à l'AD, l'AAE ou l'AA la destitution d'une ou plusieurs personnes de la DR, si la personne agit à l'encontre des intérêts de JS.

GROUPES DE TRAVAIL (GT)

ART. 19

1. Les GT contribuent à la formation de l'opinion au sein de la JS Suisse.
2. Les membres des GT choisissent une personne responsable, qui donne des informations sur les activités du GT lors des Assemblées des délégué-e-s et annuelle et qui reste en contact avec le Comité directeur.

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTE

ART. 19A

1. La JS Suisse prend des mesures appropriées pour lutter contre des violences sexuelles et sexistes au sein du parti.
2. La JS Suisse dispose d'une structure qui soutient les personnes concernées, le Comité directeur et les sections face aux cas de violences sexuelles et sexistes.
3. Cette structure reçoit la compétence de prendre des mesures pour protéger les personnes concernées et les membres du parti. Les compétences sont définies dans un règlement.

CONSULTATION GÉNÉRALE DES MEMBRES

ART. 20

1. Sur proposition d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote présent·e·s à l'AA ou de trois quarts des membres ayant droit de vote présent·e·s à une AD, les décisions de l'AA ou de l'AD peuvent être soumises à une consultation générale des membres.
2. La consultation générale des membres a lieu dans les trois semaines qui suivent.
3. La consultation générale des membres est dirigée par le bureau électoral de l'Assemblée requérante, ainsi que par le SC et le VSC.

FINANCES

ART. 21

1. La JS Suisse se procure ses moyens financiers par :
 - a. la perception des cotisations des membres ;
 - b. les sommes dévolues à la JS Suisse selon l'art. 9 al. 4 des statuts du PS Suisse ;
 - c. les dons de tiers.
2. La provenance et la hauteur des dons qui dépassent la somme de 10'000 CHF sont publiées à la fin de l'année sur le site internet et dans le rapports annuel.

EMPLOIS

ART. 22

Les offres d'emplois et les mises au concours sont réglées par un règlement.

DISSOLUTION

ART. 23

1. La JS Suisse peut être dissoute lors d'une AA par une décision prise à la majorité qualifiée de deux tiers.
2. En cas de dissolution, la fortune de la JS Suisse revient aux sections. S'il n'y a plus de sections, la fortune revient au PS Suisse. Cet argent devra être utilisé par le PS Suisse pour soutenir la création d'une nouvelle JS Suisse.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 24

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée annuelle extraordinaire le 19 juin 2022 lors d'une révision partielle et entrent en vigueur immédiatement.

Nicola Siegrist

Elena Kasper, Dario Bellwald, Lucie Menétrey,
Julien Berthod

La Présidence

La Présidence de l'Assemblée

